

## CHAPITRE 1 LA PROTECTION PAR RENVOI

**618. Principe du renvoi.** La première série de normes internationales offrant aux investisseurs étrangers une protection contre le risque réglementaire encouru sur le territoire de l'Etat d'accueil est une protection dont la teneur n'est pas immédiatement définie : il s'agit à proprement parler d'une protection par renvoi, en ce sens que le traitement auquel l'investisseur étranger peut prétendre est celui qui est réservé à une autre catégorie d'opérateurs. On aura reconnu dans cette manière de présenter les choses une application pure et simple d'un principe de non-discrimination, qui peut prendre deux formes en droit international économique et en droit de l'investissement en particulier : le traitement national d'une part, le traitement de la nation la plus favorisée de l'autre. Dans un cas comme dans l'autre, il s'agit donc de prévoir au profit de l'investisseur étranger l'application du traitement réservé soit aux opérateurs nationaux, soit aux opérateurs étrangers ressortissants d'autres pays.

**619. Exigence autonome de non-discrimination ?** Dans tous les cas, il importe d'insister sur un point en particulier : la non-discrimination constitue l'un des éléments clefs de la protection que le droit international accorde aux investissements internationaux. Au point qu'il n'est pas rare de rencontrer dans les traités une clause « autonome » de non-discrimination, prévoyant de manière transversale et générale une interdiction d'imposer à l'investisseur concerné un traitement moins favorable que celui qui est accordé à n'importe quel autre opérateur. Tous les traités ne comportent pas une telle disposition néanmoins, puisqu'il est vrai que l'on doit pouvoir considérer une telle exigence comme faisant partie plus généralement du traitement juste et équitable (*infra*, n°698). Pour cette raison, elle ne sera pas examinée comme telle ici, même si elle transparait clairement à travers l'étude des deux dispositions essentielles que sont la clause de la nation la plus favorisée et la clause de traitement national. En tout état de cause, il importe de signaler l'importance que peut revêtir une exigence de non-discrimination dans un contexte principalement bilatéral : l'essentiel des règles reposent en effet sur des traités ne comportant que deux Etats parties. La présence de ces clauses de non-discrimination vient ainsi autoriser l'application de certaines dispositions de ces traités parfois au-delà de leur champ d'application personnel, comme nous le verrons. Pour cette raison, elles appellent parfois des raisonnements complexes supposant une grande rigueur juridique et une certaine capacité d'abstraction.

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire  
et auprès des éditions A.Pedone  
13 rue Soufflot 75005 Paris France

tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : [librairie@apedone.net](mailto:librairie@apedone.net) - site : [www.pedone.info](http://www.pedone.info)